

L'assurance responsabilité civile professionnelle : une obligation inutile ?

La loi Sécurité Financière (LSF) a imposé aux démarcheurs bancaires et financiers une obligation d'assurance qui vient se rajouter à une longue liste d'assurances professionnelles obligatoires touchant d'autres métiers. On en connaît les raisons, cette obligation s'inscrit aussi dans le champs même de l'activité du crédit, déjà très réglementé depuis la loi Scrivener. Toujours dans le même esprit, le démarcheur bancaire est inscrit au fichier des démarcheurs par les banques mandantes, au vue notamment de l'attestation d'assurance RC professionnelle.

Cette accumulation de règlements nous révèle cependant une anomalie qui n'est pas sans conséquences pour l'intermédiaire de crédit : l'ancien statut d'IOB n'est pas supprimé mais la nouvelle loi ne l'a toujours pas contraint à l'obligation d'assurance ni à l'inscription au fichier. Le statut d'IOB paraît donc préférable à ce titre, car moins contraignant, et pas seulement sur l'obligation d'assurance ou le fichier. Or il semble bien que la banque soit maîtresse du choix du statut de son mandataire.

Si sa préférence l'oriente vers le démarchage bancaire, mandat à l'appui, l'assurance RC professionnelle qui sera exigée représente un coût d'un peu moins de 1000 euros ttc pour un chiffre d'affaires inférieur à 200 Keuros. Pour les CA plus importants, un tarif à taux dégressifs s'appliquera. Les primes des assurance RC professionnelle sont toujours proportionnelles aux chiffres d'affaires. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler ici que l'industrie de l'assurance n'est pas assujettie à la TVA mais à la taxe (non récupérable) d'assurance de 9% de la prime ht.

Pour ce qui est du fonctionnement de la garantie, certains assureurs ne font pas de différence entre l'activité d'IOB et de démarchage. C'est très rassurant pour l'intermédiaire, car quelque soit son mode de fonctionnement dans une affaire, la garantie lui sera acquise en cas de réclamation d'un client, pour autant que le mandat signé avec la banque soit respecté. Certains mandats peuvent en effet comporter une interdiction de démarchage.

Pour conclure, quels seraient les risques de réclamations à l'encontre d'un intermédiaire de crédit ? Voici quelques histoires réelles : un client de mauvaise foi qui donne suite bien après la date de validité d'une offre, et s'aperçoit sur la nouvelle offre que les taux sont remontés. Il décide de réclamer le différentiel du coût du crédit à l'IOB considéré comme négligent. Heureusement le tribunal n'a pas suivi et l'a condamné aux dépens. A l'inverse, les publicités qui ne respectent pas le formalisme peuvent entraîner une condamnation à des dommages et intérêts à verser à des associations de défenses des consommateurs qui se portent parties-civiles. Plus généralement, un client qui rencontre des difficultés à rembourser sera facilement considéré comme « emprunteur profane », le tribunal estimant alors que le devoir de mise en garde n'a pas été respecté, en raison d'un endettement total excédant ses facultés contributives. Les deux derniers exemples relèvent bien du « devoir d'information » qui incombe au démarcheur bancaire et par extension à l'IOB. A contrario, chaque intermédiaire doit être bien conscient de son statut de mandataire pour chaque banque avec laquelle il travaille. Bref, il faut lire les mandats signés.

Emmanuel LABROUSSE

elabrousse@intercaution.com

01 47 63 77 73